

Arrêt

n° 296 891 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 29 septembre 2015, le requérant a été autorisé au séjour étudiant sur la base des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2016, renouvelée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 20 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 5 mai 2023, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec sa compagne sur la base des articles 9bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Verviers.

1.5. Le 10 juin 2023, le requérant est intercepté par la police de la zone de police de Vesdre suite à un différend entre plusieurs personnes sur la voie publique et a fait l'objet d'un procès-verbal à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis. Cette demande a été rejetée en date du 30.03.2023.

L'intéressé est en cohabitation légale avec sa compagne qui a droit au séjour en Belgique.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, développant des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem* et au droit d'être entendu, la partie requérante relève qu'« à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la requérant[e] de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait prendre à son

encontre et qu'elle a éventuellement tenu compte des arguments et observations formulés par la partie requérante si cette dernière a été entendue », que « la satisfaction au cas d'espèce du principe *audi alteram partem* aurait dû notamment conduire la partie [défenderesse] à inviter la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressée notamment sa vie privée et familiale sur le territoire non seulement du fait de son union avec madame [T.], actée par enregistrement de cohabitation légale en date du 16.01.2023 mais également, de la demande de regroupement familial introduit sur pied des articles 9bis et 10 en date du 05/05/2023 » et que « dans la décision contestée, il n'a pas été fait mention de la demande de regroupement familial, preuve que la partie requérante n'a pas été préalablement à la prise de la décision, entendue ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « La décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable » et que « la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante est en cohabitation légale avec madame [T.], admise au séjour en Belgique et qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial, laquelle est actuellement pendante », que « du fait de cette union avec madame [T.], la partie requérante dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dont l'ingérence de la partie adverse doit être raisonnablement justifiée » et que « la décision de la partie défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante relève que « En l'occurrence, la partie [défenderesse] a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant non seulement sur le fait qu'il se maintiendrait sur le territoire en l'absence d'un document de séjour mais également sur le fait que sa demande de régularisation 9bis avait été rejetée en date du 30.03.2023 ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas suffisamment motivé et, partant, n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie [défenderesse] s'est fondée pour prendre une telle décision » et que « bien que la partie [défenderesse] précise dans la présente décision attaquée que *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », « cette motivation ne saura prospérer en l'espèce ». A cet égard, elle estime que « le fait pour la partie [défenderesse] d'indiquer dans sa décision avoir fait application des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de la décision contestée n'est pas suffisante pour conclure que cette affirmation serait exacte » et que « éléments ne ressortent pas clairement de la motivation de la décision litigieuse ».

Elle ajoute que « la partie [défenderesse] ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante », que « la partie [défenderesse] ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il ne serait pas en ordre de séjour sans toutefois prendre en considération sa situation individuelle », et que « Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale dument constatée à travers l'enregistrement de sa cohabitation légale avec sa compagne, madame [T.], admise au séjour en Belgique ». Elle en conclut que « il [est] indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée » et qu'« Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, développant des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante estime que « La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante est en cohabitation légale avec sa compagne, madame [T.], laquelle est autorisée au séjour », et que « lui faire injonction de quitter le territoire l'expose au risque d'être séparée de sa compagne pour une durée indéterminée et suscite en lui peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime ensuite que « En l'espèce la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire belge avec sa compagne », que « Il ne fait donc aucun doute que la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire et que donc la décision d'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte » et qu' « En décidant que le requérante devait quitter le territoire du Royaume au plus tard au terme du délai imparti pour introduire un recours au CCE, la partie [défenderesse] fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de le séparer de sa famille notamment son époux ». Elle soutient qu' «à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait eu égard à la vie privée et familiale de l'intéressée » et que « de plus la présence de la requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 13° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *[...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son*

arrestation » et qu'il « a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis. Cette demande a été rejeté en date du 30.03.2023 », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont, en tant que tels, nullement contestés par la partie requérante, qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la CEDH, et le droit d'être entendu du requérant.

Par ailleurs, il ressort des développements faits *infra* que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des spécificités du cas d'espèce, de sorte que le Conseil estime que la décision attaquée n'est pas motivée de manière stéréotypée. En outre, la partie requérante n'identifie pas les éléments qu', à son estime, la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant avec sa compagne, relevant dans la motivation de la décision attaquée que « *L'intéressé est en cohabitation légale avec sa compagne qui a droit au séjour en Belgique. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.* », démontrant ainsi avoir pris en considération la situation familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts, et ce au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer, en substance, que l'acte attaqué causera la séparation du requérant et de sa compagne pour une durée indéterminée sans plus de précision. Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement alléguée en l'espèce.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait stéréotypé ou disproportionné à cet égard.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de sa vie familiale avec sa compagne, en considérant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* », le Conseil ne peut que relever qu'un tel grief relève d'une lecture partielle, et partant erronée de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de celle-ci, selon laquelle « *L'intéressé est en cohabitation légale avec sa compagne qui a droit au séjour en Belgique. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat*

souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. », démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et motivé la décision querellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.2.2. ci-dessous, relatives à l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer que « lui faire injonction de quitter le territoire l'expose au risque d'être séparé de sa compagne pour une durée indéterminée et suscite en lui peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain de dégradant ». Force est de constater que ces allégations ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, ni étayées. Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.2.5.1. Enfin, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, et du principe *audi alteram partem*, invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et,

notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.5.2. En l'espèce, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses moyens de défense quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué. D'emblée, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 10 juin 2023, dans le cadre du procès-verbal dressé par la police de Vesdre lors de son interpellation, lequel apparaît complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. En outre, il convient de rappeler que le requérant a déjà pu introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle il a été répondu à peu près trois mois avant la décision attaquée, de sorte que la partie défenderesse a déjà eu connaissance de certains des éléments invoqués en termes de recours.

Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante indique que, « si elle avait été entendue », elle aurait fait valoir, en substance, sa vie familiale et privée, son union avec sa compagne, actée par l'enregistrement de cohabitation légale en date du 16 janvier 2023 et la demande de regroupement familiale introduite en date du 5 mai 2023. Or, le Conseil ne peut que rappeler que la situation familiale du requérant et de sa compagne a été prise en considération dans la motivation de la décision querellée et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, et que la vie privée alléguée par le requérant n'est aucunement étayée, tel que relevé dans le point 3.2.3. ci-avant, et estime que l'absence de mention de la demande de regroupement familial n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée, comme exposé dans l'enseignement de la jurisprudence européenne rappelée *supra*. Il apparaît donc qu'elle ne démontre pas qu'elle aurait pu, si elle avait été entendue une nouvelle fois, faire valoir des éléments susceptibles d'influer sur la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est suffisamment et adéquatement motivé, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY